



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DE SAINT-JULIEN-DE-CHEDON

Séance du 24 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 24 septembre à 19h00, le Conseil municipal de la commune de Saint-Julien-de-Chédon, dûment convoqué le 17 septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, sous la présidence du maire, M. Michel Leplard.

Présents : Mmes MM. Michel Leplard, Vincent Houry, François Lantigny, Odile Juszkiewicz, Bernadette Bothereau, Jean-Claude Hénault, Barbara Vérité, Thomas Brossier, Eric Girard, Caroline Prallet et Jacqueline Destouches.

Excusés : Fabrice Raymond, Laurent Benoist, Leng Cha
Fabrice Raymond donne pouvoir à Jean-Claude Hénault
Laurent Benoist donne pouvoir à François Lantigny
Leng Cha donne procuration à Odile Juszkiewicz

Absent : Kélia Mercier

Mme Jacqueline Destouches a été élue secrétaire.

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 11 Votants : 14

ORDRE DU JOUR

Le Maire informe le conseil municipal que les pompiers et un hélicoptère sont intervenus hier pour le maître Laurent.

Le maire demande à Eric Fléming, nouvel agent à la bibliothèque municipale, de se présenter.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h05

Le procès-verbal de la réunion du 23 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire rend ensuite compte des décisions qu'il a prises, depuis le dernier conseil, dans le cadre des délégations qui lui sont confiées.

Ces décisions sont les suivantes :

Décision n°19/2024 – Travaux école

Un acte d'engagement a été signé avec la Sarl Cuisinier – 13 chemin de la Basse Vallée à Saint-Julien-de-Chédon (41400), pour l'installation d'une goulotte comprenant 4 prises de courant dans la classe de CE2/CM1, pour un montant de 453,13 € HT soit 543,76 € TTC.

I) Offre d'achat

Le Maire présente au conseil municipal, l'offre d'achat faite par la société Les Ormes Immobiliers pour l'acquisition du bien situé 19 route de la Vallée à St Julien de Chédon au prix de 61 500,00 €. Nous avons mis en vente ce bien dans deux offices notariaux et dans une agence. Nous avons eu quelques visites sans suites. Notre prix de vente a été fixé à 90 000,00 € négociable.

Question : est-ce que l'on se donne un peu plus de délai pour cette vente ou on accepte cette proposition ?

Avis des élus : on se laisse du temps.

La délibération est reportée à une date ultérieure.

II) Investissement 2024

Achat mobilier pour l'école

Le maire présente le devis de l'entreprise EDCP pour l'acquisition et l'installation de tables et chaises réglables avec casiers pour les deux classes de primaire.

Le montant du devis s'élève à 15 470,58 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le devis de l'entreprise EDCP pour un montant 12 892,15 € HT soit 15 470,58 € TTC.

Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Installation de luminaires leds

Le maire présente le devis de la Sarl Cuisinier pour l'installation de luminaires Led en remplacement d'éclairages fluorescents existants à la garderie, mairie et école.

Le montant du devis s'élève à 9 040,80 € TTC.

Thomas Brossier demande des explications concernant l'éclairage Leds.

Le maire informe qu'à ce jour, les locaux de la mairie et l'école sont éclairées par des néons et certains menaces de tomber notamment dans une classe et la garderie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le devis de la Sarl Cuisinier pour un montant 7 534,00 € HT soit 9 040,80 € TTC.

Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

III) Taxe aménagement

Concernant la taxe d'aménagement, instituée par délibération du 7 novembre 2019 ; le Conseil municipal est invité à se prononcer sur son maintien et sur les exonérations en vigueur.

Actuellement le taux est fixé à 2 % et les exonérations portent sur les abris de jardin soumis à déclaration préalable et les locaux à usage industriel et artisanal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **décide** :

- de maintenir son taux à **2 %**, sur l'ensemble du territoire communal
- de maintenir l'exonération, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, des abris de jardins soumis à déclaration préalable (exonération totale).
- d'exonérer en totalité les locaux à usage industriel et artisanal

IV) Tarif insertion publicitaire dans le bulletin municipal

Monsieur le Maire explique qu'en vue de la réalisation du bulletin municipal il convient de déterminer le prix des encarts publicitaires.

Il rappelle que depuis 2012 le montant est fixé à 35 € pour 1/8 de page.

Vincent Houry :il vaut mieux 10 annonceurs à 35 € que 5 à 100 € !

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** de maintenir le format 1/8 de page au prix de 35 €.

V) Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet

Le Maire informe l'assemblée qu'un agent a fait une demande de réduction de son temps de travail, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant. Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Le Maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, de supprimer le poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe correspondant dont la durée du temps de travail de 23.76/35^è et de créer simultanément le nouveau poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 21.39/35^è à compter du 1^{er} novembre 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
Sous réserve de l'avis du comité sociale territoriale en date du 3 octobre 2024

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

VI) Création d'un poste pour accroissement temporaire d'activité – emploi non permanent

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3 -1° et 3-2°

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à des nécessités de service sur emploi non permanent dans le cadre de besoins ponctuels liés à un accroissement temporaire d'activité au service technique.

Jean-Claude Hénault demande la durée du contrat.

Le Maire répond qu'il sera d'un an.

Sur le rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** à l'unanimité, le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité au vu :

- de l'article 3-1°alinéa pour accroissement temporaire d'activité (limité à 1an sur une même période de 18 mois)

L'emploi ainsi créé, dans la limite de 35 heures, fait référence au grade d'adjoint administratif territorial, Echelle C1 de rémunération.

Les missions de l'agent recruté sont les suivantes : maintenir en bon état les bâtiments communaux et les espaces publics extérieurs, voirie.

L'agent sera rémunéré par référence au 1^{er} échelon (en principe) de l'échelle C1 de rémunération selon les indices en vigueur.

Les crédits correspondants nécessaires à la rémunération seront inscrits au budget.

VII) Adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1^{er} juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité.

Le déport de l'instruction

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L 213-11 du Code de justice administrative, les avenants de mutualisation à l'échelle régionale pris dans ce cadre entre les six Centres de Gestion de la région Centre - Val de Loire et la convention de déport entre ces mêmes Centres de Gestion.

Le déport s'effectue donc ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

- 1°** Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- 2°** Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3°** Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4°** Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5°** Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6°** Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- 7°** Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les conditions financières

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400€ par médiation pour les affiliés
- 500€ pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une de 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, deux avenants successifs viennent préciser les conditions du départ :

- L'avenant n°1 en date du 25 mai 2023 et son article 1 prévoyaient notamment que :
[...] Chaque CDG devant rester l'unique interlocuteur administratif pour les Collectivités de son ressort, il reviendrait au CDG saisi d'une demande de médiation de s'assurer que cette dernière est recevable avant de la transmettre au CDG chargé de l'instruire [...].

- Afin de garantir l'efficacité et la réactivité du dispositif de départ, l'avenant n°2 en date du 15 février 2024 prévoit la modification de l'article 1 comme suit : « Chaque CDG reste l'unique interlocuteur administratif pour les collectivités de son ressort. Il reviendra au CDG, saisi d'une demande de médiation, de vérifier l'adhésion de la collectivité, à la médiation préalable obligatoire et de transmettre cette demande au CDG chargé de l'instruire, qui examinera la recevabilité de la demande de médiation ».

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article L213-11,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L452-30,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU la délibération n°36-2022 du 15 septembre 2022 du Conseil d'Administration du CDG41 portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,

VU la délibération n° 19-2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur l'avenant au schéma susvisé

de mutualisation à l'échelle régionale de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) à compter du 1^{er} juillet 2023,

VU la délibération n° 20-2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur la convention de déport de la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre Centres de Gestion de la région Centre - Val de Loire,

VU la délibération n° 02-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion (CDG) de la région Centre-Val de Loire 2022-2024 et son avenant n°2 modifiant les conditions d'examen de la recevabilité des demandes de Médiation Préalable Obligatoire (MPO),

VU la délibération n° 03-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion (CDG) de la région Centre-Val de Loire 2022-2024 - Médiation Préalable Obligatoire (MPO) et la nouvelle convention de déport entre Centres de Gestion (CDG) de la région (V2),

Le maire demande aux élus de se prononcer sur cet exposé.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuve** le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune de Saint-Julien-de-Chédon,
- **approuve** les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la commune de Saint-Julien-de-Chédon,
- **décide** de la mise en œuvre de la convention précitée,
- **autorise** le Maire de Saint-Julien-de-Chédon à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

VIII) Cotisation Foncière des Entreprises : Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France Ruralités Revitalisation

La délibération a été retirée de l'ordre du jour.

IX) Transfert de la compétence « eau potable et assainissement » à la communauté de communes Val de Cher Controis au 1^{er} janvier 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.5211-17, L.5211-4-1, L.5214-16, L.5214-21, L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment son article L.253-5

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment son article 1

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu les statuts de la communauté de Communes Val-de-Cher-Controis, dans leur version en vigueur à la date d'adoption de la présente délibération

Vu l'avis du comité social territorial de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis et l'avis du comité social territorial de chacune des communes membres de la communauté de communes.

Le Maire rappelle que pour l'exercice de leur compétence eau potable, au 1^{er} janvier 2025, toutes les communes exceptées trois communes (3), adhèrent à un syndicat. Parmi les syndicats, six (6) ont un périmètre intégralement inclus dans le territoire de la communauté de communes Val de Cher Controis et quatre (4) sont à cheval sur le territoire d'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les communes non-adhérentes à syndicat :

- Fresnes,
- Selles-sur-Cher,
- Le Controis-en-Sologne (*pour la partie de son territoire correspondant à celui de la commune déléguée de Contres*).

Les 24 communes adhérentes à un syndicat dont le périmètre est compris dans le territoire de la communauté de communes :

- Angé, Chissay-en-Touraine, Faverolles-sur-Cher, Mareuil-sur-Cher, Montrichard-Val-de-Cher, Pouillé, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon adhèrent au SIAEP du Val de Cher.
- Monthou-sur-Cher, Noyers-sur-Cher, Pontlevoy, St-Romain-sur-Cher, Thésée, Vallières les Grandes (adhésion en cours), Le Controis-en-Sologne (*pour la partie de son territoire correspondant à celui de la commune déléguée de Thenay*) adhèrent au SIAEP de la Vigne aux Champs.
- Sassay, Couddes, Oisly, Choussy adhèrent au SIAEP Sassay, Couddes, Oisly, Choussy.
- Chémery, Méhers et Châtillon-sur-Cher (adhésion en cours) adhèrent au SIEPA Chémery Méhers.
- Saint-Aignan et Seigy adhèrent au SIEPA Saint-Aignan Seigy.
- Rougeou et Soings-en-Sologne adhèrent au SIEPA Soings-Rougeou.

Les communes adhérentes à un syndicat dont le périmètre est à cheval sur le territoire d'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- Châteaueux, Couffy et Meusnes (adhésion en cours) adhèrent au Syndicat des eaux du Boischaut Nord.
- Le Controis-en-Sologne (*pour la partie de son territoire correspondant au territoire des communes déléguées de Feings et Fougères-sur-Bièvre*) adhère au SIAEP Sambin, Feings, Fougères-sur-Bièvre.
- Le Controis-en-Sologne pour la partie de son territoire correspondant au territoire de la commune déléguée d'Ouchamps adhère au SMAEP Monthou sur Bièvre, Ouchamps, Valaire.
- Gy-en-Sologne et Lassay-sur-Croisne (adhésion en cours) adhèrent au SIEPA Billy, Gy-en-Sologne

Le Maire rappelle que pour l'exercice de leur compétence assainissement collectif, au 1^{er} janvier 2025, toutes les communes exceptées douze (12) adhèrent à un syndicat. Parmi les syndicats, quatre (4) ont un périmètre intégralement inclus dans le territoire de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis et 1 est à cheval sur le territoire d'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les communes non-adhérentes à un syndicat sont :

- Selles-sur-Cher
- Couddes
- Fresnes
- Noyers-sur-Cher
- Sassay
- Saint-Romain-sur-Cher
- Couffy
- Meusnes
- Choussy
- Châteauvieux
- Oisly
- Le Controis-en-Sologne

Les communes suivantes adhérentes à un syndicat dont le périmètre est intégralement inclus dans le territoire de la communauté de communes :

- Angé, Chissay-en-Touraine, Faverolles-sur-Cher, Mareuil-sur-Cher, Monthou-sur-Cher, Montrichard-Val-de-Cher, Pontlevoy, Pouillé, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Vallières-les-Grandes et Thésée adhèrent au Syndicat Intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Montrichard.
- Rougeou et Soings-en-Sologne adhèrent au SIEPA Soings-en-Sologne Rougeou.
- Chémery, Méhers et Chatillon sur Cher adhèrent au SIAEPA de Chémery-Méhers.
- Saint-Aignan et Seigy adhèrent au SIAEPA de Saint-Aignan Seigy.

Les communes adhérentes à un syndicat dont le périmètre est à cheval sur le territoire d'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- Gy-en-Sologne et Lassay-sur-Croisne adhèrent au SIEPA Billy, Gy-en-Sologne.

Par ailleurs, le Maire rappelle que la loi NOTRe du 7 août 2015 avait initialement prévu le transfert obligatoire des compétences eau potable et d'assainissement collectif au 1^{er} janvier 2020 pour les communautés de communes. Ce transfert obligatoire a été ensuite reporté au 1^{er} janvier 2026, dès lors qu'avant le 1^{er} janvier 2020, une minorité de blocage avait été matérialisée (25% des conseils municipaux représentant 20% de la population).

Une telle minorité de blocage a été matérialisée sur le territoire de la communauté de communes du Val de Cher Controis, le transfert de ces compétences eau et assainissement intervenant au plus tard et de plein droit au 1^{er} janvier 2026.

Toutefois, dans une telle situation, les communes membres de la communauté de Communes Val de Cher Controis ont la possibilité de lui transférer librement leurs compétences « eau potable » et « assainissement ». Ainsi, les communes membres de la communauté de communes du Val de Cher Controis peuvent décider de lui transférer leurs compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2025.

Un tel transfert volontaire et anticipé des compétences « eau potable » et « assainissement » implique de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.5211-17 du CGCT qui dispose que :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1). Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

(...)

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.»

Les étapes procédurales à mettre en œuvre pour permettre le transfert des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2025, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, peuvent être schématisées comme suit :



Notification de cette délibération à l'exécutif de chaque commune membre.

3 mois pour se prononcer, sinon avis réputé favorable

Délibération des communes membres de la communauté de communes de Val-de-Cher-Controis. Accord de celles-ci :

- 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la $\frac{1}{2}$ de la population totale de celles-ci, ou la $\frac{1}{2}$ des conseils municipaux des communes membres représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci, ont délibéré favorablement au transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2025 ;
- Et, la commune la plus peuplée a délibéré favorablement au transfert dès lors que sa population est supérieure au $\frac{1}{4}$ de la population totale.

Arrêté préfectoral approuvant le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Val de Cher Controis au 1^{er} janvier 2025

Le calendrier procédural est donc le suivant :

- Le 15 juillet dernier, le conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Cher Controis a délibéré pour décider de la prise des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2025. Notifié le 24 juillet aux communes par courrier avec accusé de réception.
- Les communes disposent d'un délai de trois mois, soit avant le 24 octobre 2024 pour se prononcer sur le transfert de compétences, sauf à ce que leur avis soit réputé favorable.
- Novembre/décembre : adoption de l'arrêté préfectoral approuvant le transfert de compétences au 1^{er} janvier 2025.
- 1er janvier 2025 : entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral et donc de la prise des compétences eau et assainissement de la CC Val de Cher Controis.

S'agissant des incidences d'un tel transfert de compétences à la communauté de communes, Monsieur le Maire rappelle que :

1 - Pour les communes adhérentes à un syndicat supracommunautaire, c'est-à-dire, un syndicat dont le périmètre chevauche le territoire de plusieurs EPCI à fiscalité propre, la prise des compétences eau potable et assainissement emportera l'application du mécanisme de représentation substitution (Article L.5214-21 du CGCT). L'application de ce mécanisme de représentation substitution conduit à ce que les syndicats de communes au sein desquels la communauté de communes se substitue aux communes deviennent de plein droit des syndicats mixtes au sens de l'article L. 5711-1 du CGCT. Ni les

attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés (art. L.5214-21 du CGCT).

La communauté de communes disposera d'un nombre de délégués égal à la somme des délégués dont disposaient ses communes membres au sein de ces syndicats (article L.5711-3 du CGCT). Elle désignera ses représentants parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux de ses communes membres. La prise de ces compétences par la communauté de communes n'aura pas d'autres incidences.

2 - Pour les communes adhérentes à un syndicat infracommunautaire c'est-à-dire, un syndicat dont le périmètre est intégralement inclus dans le territoire de la communauté de communes, les syndicats infracommunautaires seront maintenus dans le cadre d'une convention de délégation de compétences. Ces syndicats pourront conserver leurs biens et leur personnel.

3- Pour les communes qui n'adhéraient pas à un syndicat, soit la communauté de communes instaurera une régie communautaire, soit conclura avec ces communes une convention de délégation de compétence.

Pour ces communes qui n'adhèrent pas à un syndicat, le transfert de compétence eau et assainissement induira l'application des dispositions des articles L.5711-17 et L.5211-4-1 du CGCT qui disposent respectivement que :

Article L.5211-17 du CGCT :

« Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

(...)

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution »

Article L.5211-4-1 du CGCT :

« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel

et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale. Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes Val de Cher Controis a mené, à partir du printemps 2023, une étude préalable au transfert de compétences eau potable et assainissement, en concertation avec les communes et syndicats concernés. L'objectif de cette étude est d'anticiper les incidences techniques, financières, administratives, humaines et juridiques de ce transfert de compétences et d'accompagner la communauté de communes dans la mise en œuvre du transfert.

La communauté de Communes Val de Cher Controis entend réaliser le transfert de la compétence dans les meilleures conditions possibles en faisant preuve de pragmatisme, d'efficacité et en concertation avec les communes.

Elle souhaite ainsi anticiper d'une année le transfert de compétences afin de répondre à plusieurs objectifs :

- Avec les élections municipales ayant lieu début 2026, la communauté de communes souhaite anticiper le renouvellement des conseils et avoir ainsi 1 an d'anticipation pour préparer et construire au mieux son service,
- Au vu des enjeux en termes d'investissement sur le territoire, une prise de compétence anticipée permettrait de s'atteler d'ores et déjà aux différentes problématiques rencontrées, notamment en assainissement (stations non conformes),
- Une prise de compétence anticipée permettrait une meilleure prise en main par la CC des compétences eau et assainissement, permettant d'engager plus rapidement des réflexions structurelles et stratégiques en lien avec les compétences (politique tarifaire, financement des compétences, priorités d'investissement, ...).

Dans ce contexte, il est donc envisagé de ne pas attendre le 1^{er} janvier 2026 pour que la communauté de communes se dote de la compétence eau potable et de la compétence assainissement. Un transfert anticipé des compétences eau potable et assainissement à la communauté de communes Val de Cher Controis au 1^{er} janvier 2025 est donc projeté.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur le transfert de la compétence « eau potable » et de la compétence « assainissement » à la communauté de communes Val de Cher Controis au 1^{er} janvier 2025.

Jean-Claude Hénault demande quelles sont les conditions de ce transfert.

Le maire répond qu'il faut qu'un tiers des communes représentant un certain nombre d'habitant soit favorable.

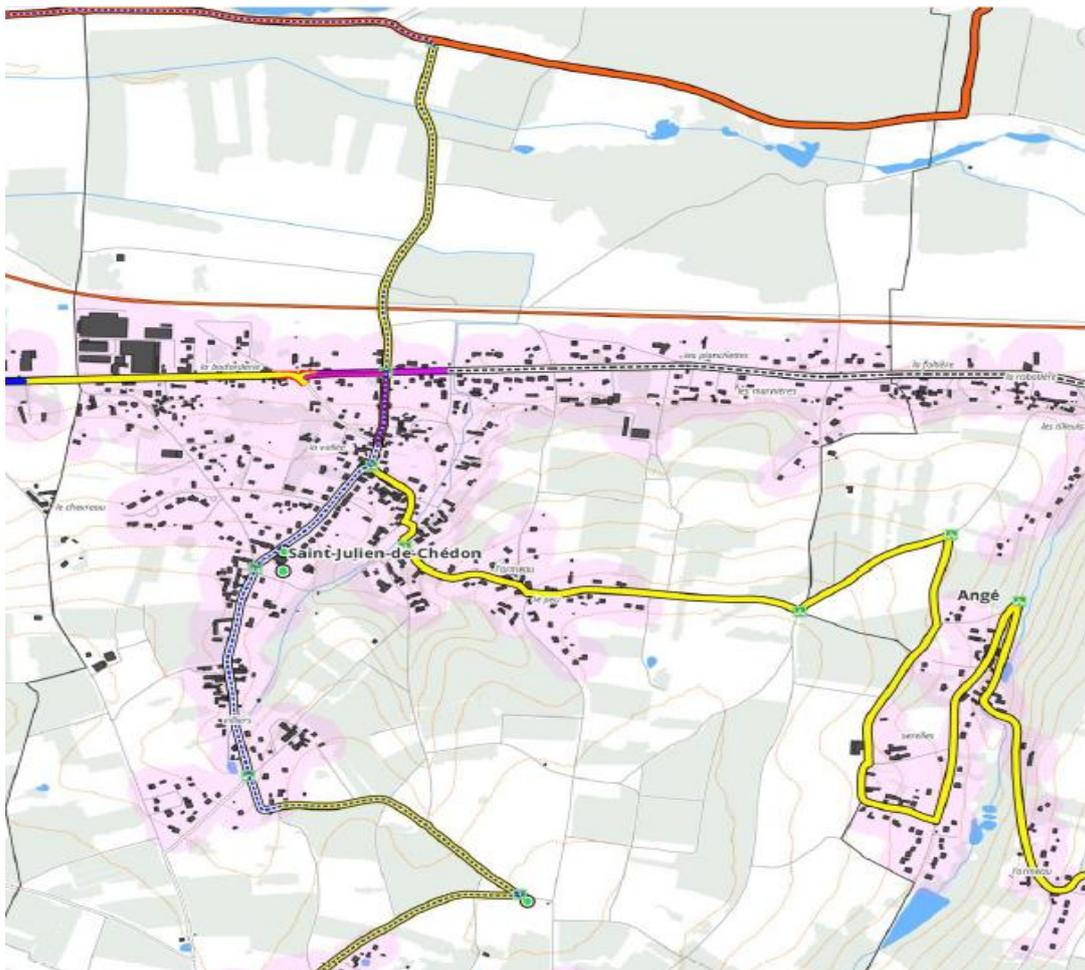
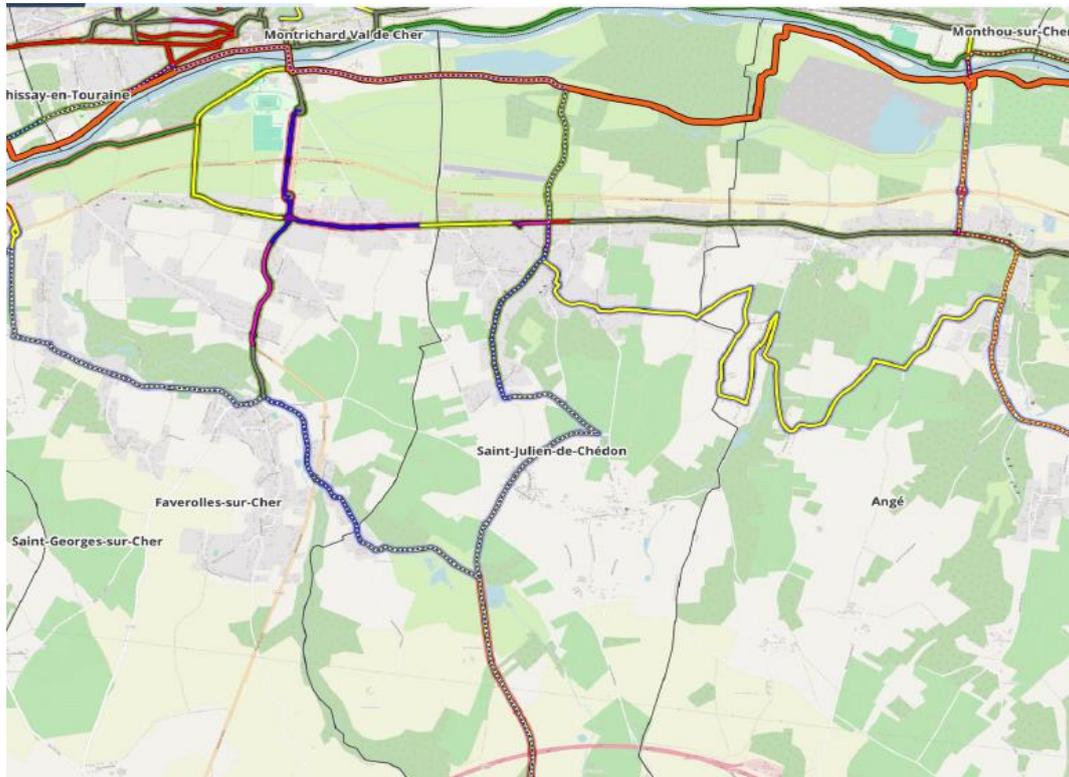
LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité :

ARTICLE 1 – DECIDE du transfert des compétences « Eau potable » et « Assainissement », dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT », visées aux 6° et 7° du I de l'article L.5214-26 du CGCT, à la communauté de communes au 1er janvier 2025.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet, une fois les conditions de majorité réunies, l'adoption de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert de la compétence « eau potable » et de la compétence « assainissement » à la communauté de communes Val de Cher Controis au 1^{er} janvier 2025.

X) Approbation du schéma directeur cyclable et du plan prévisionnel d'investissement proposé par la communauté de communes



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°12A21-22 du conseil communautaire du 12 avril 2021 approuvant le PCAET du Val de Cher Controis dans lequel figure l'élaboration d'un schéma directeur cyclable dans son programme d'actions,

Vu la délibération n°30J21-38 du conseil communautaire du 30 juin 2021 relative au dépôt de la candidature à l'appel à projet AVELO 2 auprès de l'ADEME Centre Val de Loire,

Le schéma directeur cyclable s'inscrit dans la démarche AVELO 2 pour accompagner les territoires à définir et animer leur politique cyclable.

Le projet communautaire vise à :

- Identifier les axes structurants à aménager en synergie avec le cœur de France à vélo,
- Définir les types d'aménagements préférentiels sur chacun des axes,
- Assurer une continuité des itinéraires supra communaux,
- Engager la population via une communication et une concertation autour du projet,
- Développer un accompagnement des communes via une ingénierie mutualisée à l'échelle communautaire.

La Communauté de communes Val de Cher Controis a missionné le bureau d'études Immergis afin d'élaborer ce schéma, à compter du 12 octobre 2022.

Contexte de l'étude

Le territoire est fortement dépendant à la voiture individuelle avec un taux de motorisation des ménages de 89 % et des déplacements domicile-travail qui se font à 85% avec la voiture individuelle. L'objectif fixé nationalement est de tripler la part modale du vélo sur les territoires, soit, de passer de 1,1% à 3,3%.

Etat des lieux

Les communes du Controis-en-Sologne, Montrichard Val de Cher et Selles-sur-Cher exercent une très forte attractivité pour le territoire. La ville de Saint-Aignan génère elle aussi de très nombreux flux par la présence du Zoo Parc de Beauval qui compte plus de 1200 employés et attire plus de 2 millions de visiteurs par an. Les flux domicile-travail sont majoritairement concentrés autour de ces communes. De plus, de nombreuses personnes vivent et travaillent dans la même commune – estimé dans l'étude à 5063 salariés - ce qui offre un potentiel important de déplacements à vélo.

La complémentarité entre le futur maillage des déplacements du quotidien et les aménagements touristiques est à privilégier.

Afin de connaître au mieux les besoins des habitants, une enquête a été réalisée fin 2022 et a reçu 794 réponses. Elle a permis de caractériser les pratiques du vélo sur le territoire et d'identifier les principales contraintes et les demandes.

Ainsi, les freins à la pratique du vélo sont les suivants :

- La distance entre les différents lieux (63%),
- Le cheminement pas assez sécurisé (50%),
- La météo (25%),
- Le stationnement vélo pas adapté sur le lieu de destination (16%).

Les services associés à développer en priorité d'après l'enquête :

1. Aide à l'achat d'un VAE,
2. Parking vélo,
3. Atelier de réparation,
4. Bornes de recharge pour VAE,
5. Location / mise à disposition d'un VAE.

L'enquête indique que **65%** des répondants seraient prêts à utiliser davantage le vélo si des mesures incitatives étaient mises en place par l'employeur : stationnement sécurisé, mise à disposition d'une flotte de vélos, forfait mobilité durables, horaires adaptés, équipements d'entretien et de réparation, rangements, casiers, douches...

Plan d'actions

Pour répondre à la demande et améliorer la pratique du vélo, le plan d'actions prévoit 4 axes :

Axe1 : Aménagement du réseau cyclable : aménager des itinéraires directs, confortables et sécurisés en assurant un meilleur partage de l'espace public entre l'ensemble des usagers, tout mode de transport confondu. Pour se faire, le schéma directeur cyclable propose un maillage d'itinéraires à l'échelle de chaque commune.

Axe 2 : offre de stationnements : répondre aux besoins de stationnement de la population et limiter l'impact du stationnement vélo sur l'espace public – stationnement sécurisé de moyenne et longue durée dans les points de rencontres des mobilités, déploiement de l'offre à proximité des entreprises, des commerces, des zones touristiques, des établissements scolaires.

Axe 3 : Développer les services vélo : accompagner la démarche de mobilité cyclable de nouveaux usagers afin de les convaincre des bienfaits sanitaires, environnementaux et économiques en proposant un service de location longue durée de vélo à assistance électrique, en déployant des bornes de réparation et stations de gonflage...

Axe 4 : Communication et sensibilisation : donner une plus forte visibilité aux actions portées pour le vélo et renforcer la perception du vélo par la population comme véritable solution de mobilité dans les déplacements du quotidien en renforçant la visibilité de l'offre de mobilité cyclable, en développant les actions événementielles, en multipliant la formation pour l'apprentissage du vélo et mécanique vélo et en incitant à la labellisation « employeur pro-vélo » pour les usagers du quotidien.

Gouvernance et compétences

La Région Centre Val de Loire est l'autorité organisatrice des mobilités et, à ce titre, elle est le chef de file des actions mobilités, via un contrat opérationnel de mobilité signé avec les communautés de communes à l'échelle des bassins de mobilité. Elle est notamment maître d'ouvrage pour les réseaux TER et REMI. Elle porte également un plan régional vélo avec des financements pour les itinéraires vélo, les abris vélos sécurisés dans les gares, des aides individuelles...

La communauté de communes Val de Cher Controis est uniquement compétente pour l'aménagement, le financement, l'entretien et la gestion de la véloroute V46 Cœur de France à vélo et ses boucles sur le territoire communautaire.

Les communes ont la charge de la gestion des voiries communales. Elles portent donc la maîtrise d'ouvrage relative à la création et l'entretien des aménagements cyclables (voirie et jalonnement). Néanmoins, une mutualisation pourrait être organisée à l'échelle intercommunale (recherche de financements, groupements d'achats voire assistance à maîtrise d'ouvrage...).

Plan prévisionnel d'investissement

Le PPI prévoit un investissement pour les aménagements à réaliser sur la commune, d'un montant total prévisionnel de 21 199 €, réparti comme suit :

- Coût des aménagements (chaucidou, sécurisation carrefour) : 16 339 €,
- Coût du jalonnement : 4 500 €,
- Coût du stationnement : 360 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par **5 voix Pour, 6 voix Contre et 3 absents** :

- Désapprouve les itinéraires définis et leurs priorisations,
- Désapprouve le plan d'actions du schéma directeur cyclable,
- Désapprouve le plan d'investissement prévisionnel,
- N'autorise pas Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre du schéma directeur cyclable.

XI) Informations mutuelles

- Point comptable

Contexte difficile

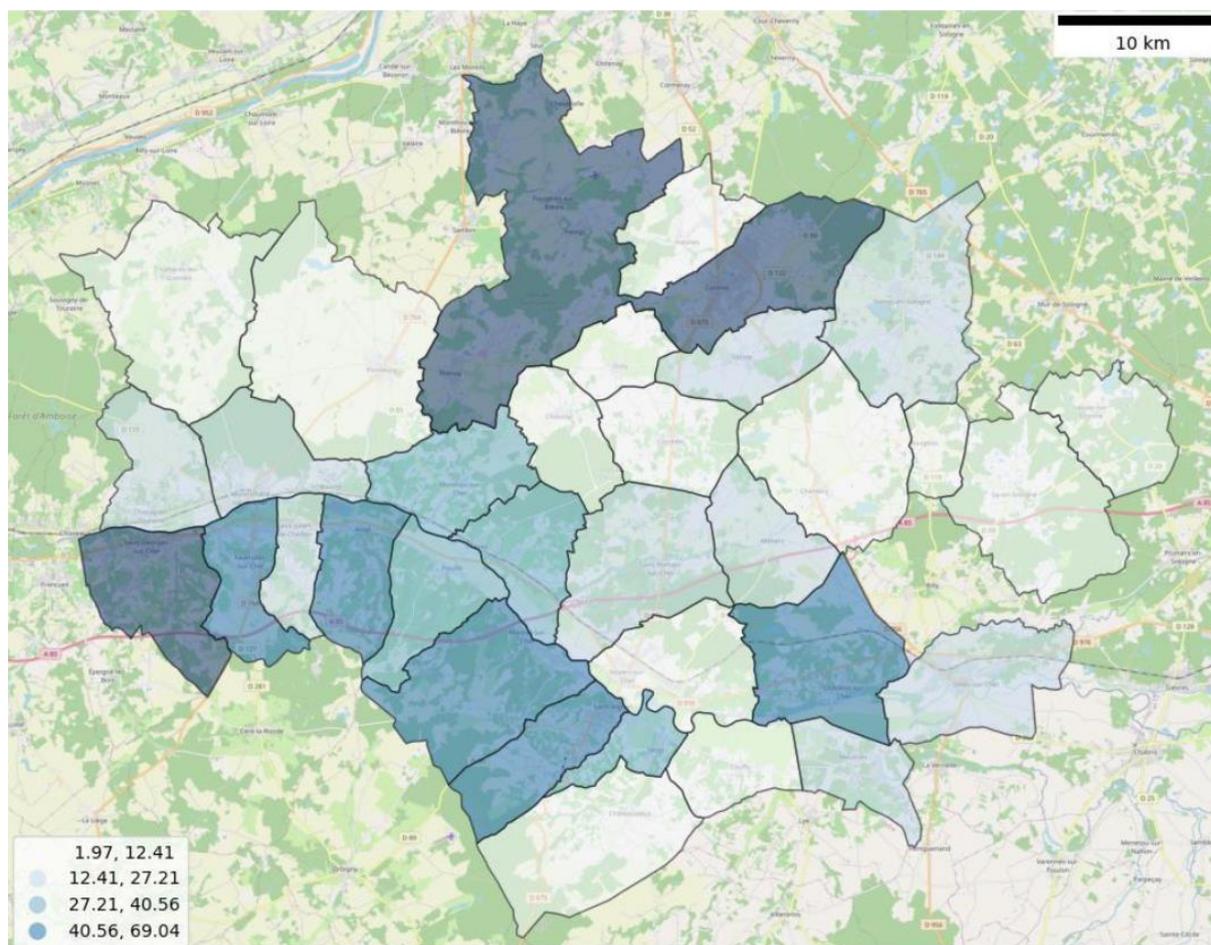
Bilan financier conforme à nos prévisions

Des résultats positifs
 Mais peu de marge de manœuvre
 Investissements réalisables
 Vigilance pour la section de fonctionnement

Fonctionnement	
Recettes	739 989,99 €
Dépenses	697 125,99 €
Résultat de l'exercice	42 864,00 €
Excédent reporté	182 329,79 €
Résultat	225 193,79 €

Investissement	
Recettes	416 240,64 €
Dépenses	457 122,70 €
Résultat de l'exercice	- 40 882,06 €
Excédent reporté	165 324,58 €
Résultat	124 442,52 €

- Point CCV2C :
 - SCoT : Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols (Diagnostic de CC Val-de-Cher-Controis)



Consommation d'espaces 2011 et 2022 : 884,51 ha
 Habitat : 661,30 ha
 SJDC : 15,2 ha

- SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
 - Déclinaison à l'échelle du SCoT
 - Réduction de la consommation d'espace NAF (naturels agricoles forestiers) : **300 ha sur 2021 2030**

- Déjà consommé : 116 ha
- Gros projets :
 - ✓ Catella : 18 ha
 - ✓ Photovoltaïque : 47 ha
 - ✓ Beauval 53 ha
 - ✓ Déviation Chemery 32 ha

Il reste : 34 ha pour les 49 communes

- PLUi : le 4 juillet 2024 le tribunal administratif d'Orléans a annulé le PLUi de l'ex CDC Controis en Sologne = retour aux documents d'urbanisme (PLU, carte communale, RNU)

Conséquences directes :

Le PLUi de l'ex-Cher à la Loire reste applicable

PLU communaux

(Châtillon-sur-Cher, Chémery, Contres, Fougères-sur-Bièvre, Noyers-sur-Cher, Ouchamps, Saint-Aignan, Seigy, Selles-sur-Cher et Thenay)

Cartes communales (Châteauvieux, Choussy, Couddes, Feings, Gy-en-Sologne, Lassay-sur-Croisne, Mareuil-sur-Cher, Méhers, Oisly, Pouillé, Rougeou, Saint-Romain-sur-Cher, Sassay et Soings-en-Sologne)

RNU (Angé, Couffy, Fresnes, Meusnes et Thésée)

Elaboration d'un nouveau PLUi-H unique sur l'ensemble du périmètre de l'EPCI :

- ✓ Cohérences et équilibre territorial
- ✓ Intégrer les prescriptions du SCOT
- ✓ SRADDET
- ✓ Objectifs liés au ZAN

Objectifs du PLUi-H unique

3 Gouvernance et modalités de collaborations

Comité technique (COTECH) : propose, coordonne et suit l'ensemble de la démarche de projet

Comité de pilotage (COPIL) : travaille avec les intervenants et prestataires extérieurs et prend les décisions. Il se compose d'un représentant et un suppléant par commune.

Conférence intercommunale des Maires : son rôle est d'arbitrer la démarche.

Élu référent : Cette personne fera le lien entre le comité technique, le comité de pilotage, le Conseil communautaire et la conférence intercommunale de maires.

Commissions communales : Ils suivent la démarche, alertent et informent. Le maire et la secrétaire de mairie doivent y être présents. Elles se composent librement et peuvent associer des citoyens.

Ateliers géographiques, thématiques ou techniques ils enrichissent les réflexions

4 Modalités de concertation

Informations et communications

- ✓ publications par l'EPCI (bulletin, site)

Moyens offerts à la population :

- ✓ réunions publiques,

- ✓ un registre de concertation
- ✓ ateliers thématiques,
- ✓ commissions communales d'urbanisme ouvertes
- ✓ toute autre modalité de concertation

Et tout cela ! Avec l'obligation d'intégrer les prescriptions du SRADET, du SCoT et les objectifs du ZAN ainsi que les travaux du PTHL dans tous les docs d'urbanismes - Avant février 2028

Jean-Claude Hénault demande pourquoi le PLUi a été annulé.

Le maire répond que le recours a été fait par un particulier qui a contesté les ambitions du PLUi qui étaient trop ambitieuses, les décisions et méthodes non conformes à celle définie au préalable.

Opération programmée d'amélioration d'habitat

2021 : convention OPAH jusqu'en septembre 2024

Aides aux ménages :

- ✓ rénovations logements
- ✓ habitats indignes

Réalisation :

- ✓ 533 opérations dont 341 en énergie

Prolongation pour fin 2024 et 2025

- ✓ Enveloppe : 230 500 €

- Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais :
 - CRST : Contrat Régional de Solidarité Territoriale

Convention Région-Territoire Vallée du Cher-Romorantinais

Population du Bassin de vie : 82 764 Habitants

Dotations régionales : 11 713 500€ sur 6 ans

Mais on enlève 650 000 € pour « À vos ID » et 440 775 € pour le fonctionnement

CRST CCV2C	6 207 471 €
CRST CCRM	4 415 254 €

Renouvellement de la politique territoriale : nouveau cadre d'intervention pour les CRST

CRST sur 6 ans

Deux grandes priorités régionales

- ✓ 40 % la transition écologique
- ✓ 10 % la biodiversité

CRST 1	3 103 735 €
priorité 1	1 241 494 €
biodiversité	310 373 €
CRST 2	3 103 735 €
priorité 1	1 247 349 €
biodiversité	310 373 €

- Cœur de France à vélo : Jean-Claude Hénault indique que lors des réunions de travail, il a été mentionné l'absence de toilettes sur le parcours du Cœur de France à Vélo. Cette problématique a été prise en compte et sera résolue.
- **Projet MAM :**
 - **Un constat :**
 - de moins en moins de naissances au niveau national
 - de moins en moins d'assistantes maternelles
 - l'accueil collectif progresse
 - une solution mixte
 - **Une écoute :** trois assistantes maternelles ont sollicité un rendez-vous
 - **Une opportunité :** ce projet a vu le jour grâce à une rencontre partenariale entre la CAF, Val2C et SJDC
 - **Un contexte :** une MAM est un regroupement d'assistantes maternelles qui exercent non pas à leur domicile mais dans un lieu uniquement dédié à l'accueil des enfants.
 - **Un projet :** création d'une MAM
- **Point rentrée scolaire 2024-2025 :** Vincent Houry informe que nous sommes passés de 19 petites et moyennes sections à 26 cette année dont 17 petits. Nous avons dû acquérir de nouveaux lits. Deux services ont été mis en place à la cantine ; il y a donc moins de bruit.
- **Point GRDF :**
 - 93 clients
 - 7 385 m de conduites
 - 3 606 MWH acheminées
 - Au niveau Régional : 409 GWh biométhane
- **Bulletin municipal :** Le thème proposé est celui de l'eau. Les articles et photos devront être reçus avant le 30 octobre.
- **Vœux :** habituellement premier vendredi de janvier = vendredi 3 janvier 2025 à 19h00 mais le traiteur n'est pas disponible. Il est proposé de décaler au vendredi 10 janvier. Le conseil approuve cette modification.
- **Repas des anciens :** dimanche 23 mars 2025. Le thème proposé est celui des années folles.
- **Exposition le chocolat un enjeu de gourmandise** du 9 au 12 octobre à la Terrasse de la Bonde.
- Jean-Claude informe que l'inauguration du chemin de mémoire de Chissay à Seigy a eu lieu le 7 septembre à Mareuil.
Le maire rappelle que notre panneau est implanté à la Varenne. Le maire informe qu'il a rencontré le président du souvenir français. Celui-ci lui a indiqué participer financièrement aux travaux de peinture des tombes de soldats à conditions que ceux-ci soient réalisés par un professionnel.
- Afin de faciliter la présence d'un élu, dont le planning professionnel a changé, le maire demande au conseil de bien vouloir décaler la prochaine réunion d'une semaine.

Prochain conseil : mardi 29 octobre 2024

Séance levée à 20h35